

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-03-16 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 10 juin 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

DATE DE LA CONVOCATION 01/06/2021 ----- DATE D'AFFICHAGE 21/06/2021 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Didier VIGNOLLES ----- OBJET Approbation de la convention de partenariat avec l'agence de l'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne pour l'année 2021
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Le dix juin à 18h,

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente de la Bruguière, sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Jean Marie MOULIN, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Olivier SAUZET, Didier VIGNOLLES

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Numa NOEL

Absents ayant donné procuration

MM. Michel LAFONT à Didier GODEFROY, Frédéric SALLE LAGARDE à Christian PETIT, Elizabeth VIOLA à Alexandra MORAND

Considérant que l'agence de l'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne est une association de type loi 1901 qui rassemble l'Etat, la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie, des communautés d'agglomération (Nîmes Métropole, Alès Agglomération), des Communautés de communes (Beaucaire-Terre d'Argence, Pays de Lunel, Rhône-Vistre-Vidourle, Terre de Camargue, Pays de Sommières), des PETR et des SCot (Sud-Gard, Causses et Cévennes) ainsi qu'une trentaine de communes.

Considérant que l'adhésion à l'association nécessite le versement d'une cotisation annuelle égale à 0.115€ par habitant (soit 6 172€ pour l'Uzège-Pont du Gard), permettant de financer les activités suivantes :

- Des outils de connaissance territoriale maintenus à jour à l'échelle du Gard et permettant d'alimenter toutes les autres missions des partenaires dont celles relatives aux SCoT :
 - o Cart'A'U
 - o Outil de statistiques en ligne
 - o Observatoire des disponibilités foncières
 - o Géolocalisation des nouveaux permis de construire
 - o Panorama des mobilités
 - o Gestion d'un centre de ressources data

- Animer des clubs thématiques inter-territoires :
 - o Le club InterSCoT (qui gère les relations avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires – SRADEET – Stratégie Occitanie 2040)
 - o Le club des mobilités
 - o Le club de l'habitat

- Des actions mutualisées pour le SCoT Sud-Gard et Uzège-Pont du Gard, avec un objectif de méthodologie commune :
 - o Mise en œuvre d'un outil de consultation de la base OCSOL
 - o Observatoire et suivi du SCoT (indicateurs et TO)

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI,

Après en avoir débattu,

Le Conseil syndical :

APPROUVE la convention annuelle de partenariat jointe en annexe et **AUTORISE** le Président à signer celle-ci.


Vote du Conseil POUR : 12
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 18 juin 2021

Pour extrait conforme

Le Président


Philippe MARCHESI



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 juin 2021 et de l'affichage le 22 juin 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

